

Règlement concernant la perception d'un impôt sur les chiens

Le Conseil communal de Fétigny

Vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC); La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP); La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux

Edicte :

Art. 1	La commune prélève un impôt sur les chiens. L'impôt est exigé de tout propriétaire de chien (personnes physiques et morales) domicilié ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.
Art. 2	Cet impôt est fixé par décision de l'assemblée communale. Le barème peut être progressif en fonction du nombre de chiens appartenant à un même propriétaire.
Art. 3	Sont exemptés de l'impôt sur les chiens : a) les chiens d'aveugle; b) les chiens samaritains et chiens d'avalanche dûment reconnus; c) les chiens incorporés pour le service militaire.
Art. 4	Les propriétaires de chien ont l'obligation de les tenir en laisse ou de les attacher lorsque des raisons d'hygiène, de sécurité ou de tranquillité l'exigent. Ils doivent veiller à ce que leur chien ne souille pas le domaine public.
Art. 5	Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de 20 Fr. à 1'000 Fr. à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.
Art. 6	Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, sous réserve du recours auprès du préfet.
Art. 7	La possibilité de recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts, contre le bordereau relatif aux impôts prévus par le présent règlement, demeure réservée, conformément à l'article 42 LIER.
Art. 8	Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. L'approbation de la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture est réservée.

Adopté en séance du Conseil communal, le 14 février 1985

Décidé par l'assemblée communale, le 29 mars 1985

Approuvé par la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture, le 6 mai 1985